DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

Questions et commentaires pour le projet d'augmentation du cheptel de bovins laitiers de la Ferme Lansi inc. sur le territoire de la MRC d'Arthabaska

Dossier 3211-15-016

Le 12 octobre 2017

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques

Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

1. QUESTIONS 1

MISE EN CONTEXTE DU PROJET 1

DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR 2

DESCRIPTION DU PROJET, DES VARIANTES ET DE LEURS IMPACTS 3

ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET 3

CAHIER DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET ANNEXES 6

2. COMMENTAIRES 7

INTRODUCTION

Le présent document comprend une deuxième série de questions et de commentaires adressés à l'initiateur de projet, soit Ferme Lansi inc., dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'augmentation du cheptel laitier de la Ferme Lansi.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q -2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

Par ailleurs, il importe de préciser que les paragraphes numérotés « **R-xx** » et écrits entièrement en italiques sont des extraits des réponses de l'initiateur. Ces extraits ont été ajoutés dans le seul but de faciliter la lecture et la compréhension des questions et commentaires du Ministère, lesquels sont quant à eux numérotés « **RC-xx** ». Enfin, les éléments notés « **QC-xx** » font référence à de nouvelles questions ou encore aux questions et commentaires contenus dans la première série de questions et de commentaires du Ministère.

1. QUESTIONS

Mise en contexte du projet

R-02 *Une référence était donnée à la phrase précédente (Valacta, 2012). Aussi nous avons rajouté : Valacta 2017 aux références du chapitre 7.*

RC-02 La nouvelle référence fournie par l'initiateur, de même que celle datée de 2012, ne contiennent aucun renseignement concernant l'initiateur. Les renseignements fournis dans ce document semblent seulement indiquer que l'initiateur a une production supérieure à la moyenne québécoise.

R-08 *Le tableau 1 présenté à la fin de la liste des questions date de 1978. Le règlement sur les exploitations agricoles du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), qui a changé de nom depuis 1978, a aussi changé la méthode de calcul des unités animales. Le poids de calcul est maintenant retrouvé sous les directives des MRC sur la protection contre les*

odeurs (P-41.1, r.5); le REA utilise maintenant une valeur de production de phosphore et non d'unité animale.

RC-08 L'initiateur confond le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) (REA) et le projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale, lesquels sont **distincts et indépendants** l'un de l'autre. Le projet de Ferme Lansi est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe *o* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) (RÉEIE). En effet, les seuils qui y sont fixés sont le nombre total d'unités animales d'une exploitation de production animale. Ces unités animales sont calculées selon l'annexe O du Projet de règlement relatif aux exploitations de production animale, lequel est cité au paragraphe *o* du RÉEIE.

Par ailleurs, bien que les poids de sortie des animaux aient été ajoutés à la section 2 du tableau 1.1, les unités animales calculées pour les catégories d'animaux sortant 200 kg et moins sont erronées et doivent être recalculées. L'initiateur peut joindre la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres pour obtenir l'aide souhaitée à ce sujet.

R-09 *Le tableau présenté à la fin de la liste des questions date de 1978. Le règlement sur les exploitations agricoles du MDDELCC, qui a changé de nom depuis 1978, a aussi changé la méthode de calcul des unités animales. Le poids de calcul est maintenant retrouvé sous les directives des MRC sur la protection contre les odeurs (P-41.1, r.5); le REA utilise maintenant une valeur de production de phosphore et non d'unité animale. D'autre part, une note fut rajoutée au bas du tableau 3.1 b pour désigner le cheptel élevé sur litière (géré sous fumier solide).*

RC-09 Cette question n'a pas été répondue. L'initiateur doit préciser, au tableau 1.1 ou un autre tableau, les catégories d'animaux du cheptel visé au terme de son projet d'agrandissement en fonction des catégories d'animaux de l'annexe VII du REA.

R-10 *La Ferme Lansi a construit des éléments de contrôle de l'érosion des sols sur toutes ses terres en culture : en particulier, toutes les sorties de drainage souterrain et de fossés de surface sont empierrées pour prévenir l'érosion du sol dans ces endroits où la vitesse des eaux de drainage peut être forte.*

RC-10 La réponse fournie par l'initiateur est incomplète. Quels sont les secteurs, en fournissant les superficies en hectares, qui ont fait l'objet de travaux de reboisement de bandes riveraines le long des cours d'eau qui traversent les terres exploitées par l'entreprise?

Description du milieu récepteur

R-11 *Voir rubrique 4. Introduction – La Ferme Lansi achètera des terres en culture où on abandonne un élevage considérant la densité animale élevée et actuelle de la région.*

RC-11 Cette question n'a pas été répondue. L'initiateur doit préciser comment l'accroissement du cheptel prévu peut être réalisé, et ce, sans nuire aux productions existantes ni augmenter la pression sur les terres en culture.

Description du projet, des variantes et de leurs impacts

R-46 *Les normes de bien-être animal sont retrouvées dans le cahier inclus au chapitre 9 (Suivi environnemental);* [...]

RC-46 L'initiateur a transmis le document « *Code de pratique pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* ». Il ne précise pas toutefois s'il entend mettre en pratique l'une ou l'autre des exigences ou des pratiques exemplaires recommandées dans ce code. L'initiateur est tenu de présenter les aménagements et les pratiques qui seront mis en place pour assurer le bien-être des animaux à l'intérieur des bâtiments d'élevage visé par le projet.

Analyse des impacts du projet

R-51 *La section 4.4.5* [« Effets résiduels du bruit »] *fut ajoutée pour répondre à cette question.*

RC-51 Nous tenons à préciser que la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » (MDDEP, 2006) prévoit que le niveau de bruit acceptable est établi en fonction des catégories de zonage municipal présentes à l'endroit où les bruits sont perçus. Par exemple, pour un zonage destiné notamment aux habitations (qui inclut le terrain d'une habitation existante en zone agricole), les niveaux sonores produits par un projet, à un point de réception donné, doivent être comparés au critère de 45 dB(A) le jour et de 40 dB(A) la nuit. L'initiateur doit donc fournir au Ministère, clairement inscrit sur une carte, le zonage municipal précis entourant le lieu d'élevage et où se trouvent les récepteurs sensibles. Par ailleurs, dans le cadre de l'application de la Note d'instructions sur le bruit, le Ministère avise l'initiateur que ce n'est pas le bruit mesuré à l'émetteur qui est pris en compte, mais bien le bruit perçu par les différents récepteurs (résidence voisine).

Dans ces circonstances, davantage de précisions sont nécessaires pour comprendre l'impact du projet sur le climat sonore environnant. L'initiateur doit produire une figure sur laquelle sont localisés et décrits tous les éléments émetteurs de bruit, et ce, en prenant soin de distinguer ceux déjà en place de ceux projetés (par exemple : ventilateur, tracteur de déchargement pour les ensilages, etc.). Cette figure doit de plus identifier les trajets sur lieu d'élevage qui seront normalement utilisés par les tracteurs et les camions servant au transport des intrants et des extrants. Il serait pertinent d'indiquer les trajets actuels et ceux projetés par deux symboles distincts. Le Ministère juge pertinent de rappeler à l'initiateur que les renseignements exigés ici diffèrent de **QC-39**.

Selon l'analyse des renseignements qui seront transmis, une mesure de bruit initial aux points récepteurs sensibles ou encore, une modélisation du climat sonore projeté après la réalisation du projet pourrait être demandée à l'initiateur, lors de l'étape de l'acceptabilité environnementale du projet.

QC-58 *Ces données furent ajoutées au tableau 4.7a, section 4.6.1.4.*

RC-58 Au tableau 4.7a, l'initiateur aurait intérêt à comparer des cheptels similaires avec des volumes (déjections animales, eaux usées et eaux de pluie) similaires à gérer. À titre d'exemple, selon l'initiateur, son cheptel projeté serait plus performant que ceux des

fermes remplacées. En conséquence, il pourrait produire autant de lait, mais avec moins de vaches (car plus performantes). Or, ces dernières produisent également plus de déjections et génèrent donc de plus grands volumes de déjections et d'eaux usées que celles des fermes à remplacer. L'initiateur doit notamment tenir compte de cet élément dans ses calculs.

R-60 *Les méthodes* [visant à atténuer les odeurs] *sont présentées au tableau 4.5 et les traitements sont présentés à la section 3.4. Le texte fait maintenant référence au tableau 4.5.*

RC-60 Par cette question, le Ministère souhaitait connaître les mesures que l'initiateur allait bel et bien mettre en place afin de prévenir les impacts causés par la concentration des odeurs à son exploitation. À la lecture de la réponse fournie, le Ministère comprend qu'aucune des mesures décrites à la section 3.4 ne sera mise en place par l'initiateur et que ce dernier attendra plutôt de faire face « à de sérieux problèmes d'odeurs »?

R-61 *Oui, l'implantation de haies brise-vent est une technique maintenant recommandée de façon formelle par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Cette technique s'applique pour dissiper les odeurs dégagées par le bâtiment d'élevage et les réservoirs à déjections. A la figure 2b, nous avons positionné les haies brise-vent à implanter par la Ferme Lansi.*

RC-61 Sur la figure 2b transmise par l'initiateur, la localisation des haies brise-vent à implanter n'y est pas illustrée. Le Ministère réitère sa question et demande à ce que soit notamment illustrée sur une carte, la localisation desdites haies brise-vent. L'initiateur doit également s'engager à les mettre en place et à en préciser le moment.

R-63 *La majeure partie des déjections sont appliquées au printemps, juste avant d'effectuer le travail minimum du sol qui incorpore les déjections.*

RC-63 On constate, dans le Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), présenté à la section 10.7 de l'étude d'impact de l'initiateur, que l'agronome a recommandé l'épandage de quantités importantes de déjections animales après le 1er octobre, comme prévu au REA. L'initiateur peut-il s'expliquer à ce sujet?

R-64 *Dans cette étude, nous mentionnons une bande riveraine de 1.0 m de largeur en faisant référence à la largeur mesurée sur la section horizontale à l'extérieur du talus du cours d'eau. La largeur exigée est de 3.0 m à partir de la ligne des hautes eaux et 1.0 m minimum sur le haut du talus. Pour les boisés qui longent les cours d'eau municipaux sur les propriétés de la Ferme Lansi, il ne se fait pas d'élagage d'arbres. Nous avons précisé cette information dans l'étude.*

RC-64 L'initiateur ne répond que partiellement à la question. Le Ministère réitère sa question en la précisant : l'initiateur procède-t-il au déboisement ou au fauchage de la végétation en place à l'intérieur de la bande riveraine des cours d'eau ? Les termes « bande riveraine » et « cours d'eau » sont définis respectivement, pour le présent contexte, au sens du paragraphe *f* de l'article 3.2 et l'article 2.8 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Q-2, r. 35).

R-67 *Le tableau fut calculé pour une bande de 10 m de largeur de chaque côté du cours d'eau, et à partir du haut du talus (quand elle peut être mesurée dans le talus à partir de la ligne des hautes eaux), selon la définition retrouvée sur le site web du MDDELCC.* [...] *De plus, la Ferme Lansi possède des boisés dans lesquels circulent les cours d'eau et ceux-ci offrent des bandes riveraines d'une superficie intéressante de 102 ha.*

RC-67 Afin de clarifier les renseignements fournis au tableau 4.6, l'initiateur est tenu d'illustrer, sur une ou des cartes, les dimensions des bandes riveraines décrites très sommairement audit tableau. Ces cartes doivent être à des échelles appropriées et afficher toutes les légendes nécessaires à la bonne compréhension des renseignements qui y sont illustrés.

R-69 *Seul le transport du lait peut utiliser l'autoroute 955, mais il ne s'agit pas de la route la plus directe vers les usines de Notre Dame du Bon Conseil et Granby. Ce transport se fera par camion remorque à 10 roues de 30 m^3, à une fréquence de 4 fois/3 jours; en période de dégel, on utilisera une charge moindre pour au plus 1 voyage/jour. La Ferme Lansi n'utilisera pas l'autoroute 955 pour ses déplacements de machinerie, récoltes et déjections animales, puisqu'il s'agit d'une voie rapide (comparativement à la vitesse de ses véhicules) avec peu d'accès directement à ses terres en culture. D'autre part, la Ferme Lansi pourra traverser l'autoroute 955 surtout à la hauteur du Rang 10.* [...]

RC-69 À la lumière des renseignements fournis, l'autoroute ne sera pas ou peu utilisée pour l'ensemble desdits déplacements, mais elle sera traversée à la hauteur du rang 10 principalement. À son intersection avec l'autoroute 955, quel est le nombre de déplacements potentiels par type d'activité, en incluant l'évolution dans le temps, ainsi que le type de véhicules utilisés ?

R-75 *La Ferme Lansi est un des plus importants (si non le plus important) payeurs de taxes municipales (sans compter les taxes scolaires) dans les municipalités où elle possède des terres. Ces taxes participent à l'entretien des routes municipales, routes utilisées par l'entreprise pour ses opérations. En revanche, les chemins principalement utilisés par la Ferme Lansi sont des chemins de gravier (le chemin de l'Église, le secteur nord du chemin du Rang 6 et le secteur ouest du chemin du Rang 10). Il s'agit de chemins exigeant moins d'entretien que les chemins pavés.*

RC-75 L'initiateur n'a pas répondu à la question. Il doit procéder à l'évaluation de l'impact projeté de l'augmentation de la circulation de véhicules lourds sur la détérioration de l'état du réseau routier.

R-79 *Un deuxième facteur influencera la densité du cheptel dans la région : l'initiateur ne pourra pas augmenter le cheptel total (UA/ha en culture) de la région, surtout à cause des exigences de respecter la charge de P (REA du MDDELCC).*

RC-79 L'initiateur n'a pas répondu à la question. Le Ministère réitère sa question en la précisant, au regard de la réponse fournie : compte tenu de l'éventualité présentée dans la question originale (**QC-79**), soit l'achat de quotas provenant de l'extérieur de la région, et du contexte règlementaire souligné par l'initiateur à **R-79**, l'agrandissement projeté est susceptible d'engendrer des impacts potentiels importants, notamment sur le

transport et les nuisances diverses envers la population. L'initiateur doit tenir compte de cette réalité dans l'évaluation des impacts de son projet.

Cahier de surveillance environnementale et annexes

R-88 *Je suis d'accord que le tableau doit être mis à jour régulièrement avec les changements à la règlementation. Nous proposons de mettre à jour le document si et lorsque l'étude d'impact sera acceptée et à tous les cinq ans au moment du rapport de suivi environnemental.*

RC-88 Le Ministère enjoint l'initiateur à mettre à jour dès maintenant les renseignements demandés en transmettant la version à jour à même les réponses à la présente série de questions et de commentaires. Il n'est cependant pas tenu de mettre à jour immédiatement son cahier de surveillance environnementale.

R-97 *Voir l'explication donnée sous cette phase à la section 3.2.2, section 3). Un seul site facilite l'implantation de mesures de contrôle des odeurs, tel un traitement ou une couverture de réservoir, un seul site réduit les coûts de l'implantation et facilite sa surveillance et entretien.*

RC-97 La réponse fournie par l'initiateur n'apporte pas l'éclairage souhaité. Ce dernier affirme qu'un seul site facilite le contrôle des odeurs. On peut comprendre que c'est une solution qui facilite la gestion des odeurs. Ceci étant dit, pourquoi l'initiateur indique à la section 3.2.3, section 1, qu'un seul complexe est une source plus importante d'émission d'odeurs et que ça représente un défi environnemental que la Ferme Lansi devra atténuer?

R-100 *Le promoteur utilise un applicateur d'herbicide avec jupe qui élimine pratiquement les pertes par dérive. D'ailleurs, ces appareils peuvent appliquer du Roundup (très efficace même en dérive) sans toucher la culture à plus de 1.0 m.*

RC-100 L'initiateur ne répond pas à la question. Peut-il présenter l'évaluation des impacts sur l'environnement, notamment sur les ressources eau, air et sol, de son épandage de pesticides?

R-103 *Autrement dit, La Ferme Lansi devra vérifier s'il y a des problèmes d'érosion chez les nouvelles terres achetées pour la culture. La ferme devra alors procéder à l'installation de structures appropriées de contrôle de l'érosion.*

RC-103 Comment l'initiateur procédera-t-il pour faire cette vérification ?

RC-104 La réponse fournie semble avoir été tronquée involontairement. L'initiateur peut-il fournir la réponse complète?

R-107 *Il existe un très grand nombre de documents faisant référence aux normes et règlements gui s'appliquent aux Québec, et il serait impossible de tous les présenter. De plus, ceux-ci sont en constante évolution. Comme solution, nous recommandons le site du CRAAQ et d'Agri-réseau : La Ferme Lansi et son consultant feront usage de ces sites web.*

RC-107 Le Ministère rappelle que les membres de l'Ordre des agronomes du Québec et de l'Ordre des ingénieurs du Québec doivent, dans leur pratique professionnelle, tenir compte des Lois et règlements en vigueur au Québec. Le Ministère enjoint l'initiateur à consulter son site Web pour être au fait des lois et règlements applicables à son projet.

En ce sens, dans son cahier de surveillance environnemental, l'initiateur décrit les méthodes utilisées pour l'opération de son projet d'exploitation. Le Ministère demande à ce qu'à l'étape de l'acceptabilité environnementale du projet, les documents de références (lois, règlements, code, guide, bonnes pratiques, etc.) soient clairement indiqués à même les différentes sections du cahier de surveillance et qu'elles soient bonifiées, s'il y a lieu, en fonction des documents susmentionnés.

R-108 *Bien au contraire, nous proposons un plan d'intervention environnemental avec prévention : toutes les mesures recommandées dans le suivi sont des mesures préventives. En voici quelques-unes : la calibration des appareils, la vérification de la qualité des structures de stockage approprié des déjections et d'élevage, le stockage des herbicides.*

RC-108 La réponse fournie n'est pas acceptable. L'initiateur doit déposer un plan préliminaire portant sur la sécurité des travailleurs, les déversements accidentels, la manutention de tout produit dangereux, les étapes à suivre en cas d'incidents, etc. Ce plan devra contenir les cartes appropriées où sont localisés tous les équipements, aménagements et éléments pertinents à la gestion des incidents susceptibles de survenir. Ce plan devra être connu de tous les employés et intervenants, leur être facilement accessible et être mis à jour sur une base régulière ou lorsque nécessaire.

QC-109 Pour la période d'acceptabilité environnementale, l'initiateur devra déposer une étude de potentiel archéologique du site visé par les travaux. Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) l'invite à consulter le guide suivant à cet effet :

http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/archeologie/Guide_initiateur_projet_2015.pdf

Rappel est fait à l'initiateur qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel (P-9.002), le MCC doit être informé de toutes les découvertes, qu'elles surviennent ou non dans le contexte de fouilles et de recherches, de biens ou de sites archéologiques faites durant les interventions archéologiques de terrain ou lors de travaux subséquents.

2. COMMENTAIRES

La présente section contient des renseignements et des commentaires adressés à l'initiateur visant uniquement à l'informer ou à clarifier, voire rectifier certains éléments de réponse qui ont été énoncés. Contrairement à la précédente section, la présente section est informative. L'initiateur n'est par conséquent pas tenu de fournir de réponse.

R-13 *Texte modifié*

RC-13 Le Ministère porte à l'attention de l'initiateur qu'à propos du tableau 2.5, la distance exigée pour un site de prélèvement d'eau souterraine doit tenir compte de la catégorie du prélèvement d'eau et de sa vulnérabilité. À cet effet, il peut consulter le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

R-35 *Le critère de 150 m du REA est utilisé par les bureaux régionaux du MDDELCC. L'initiateur est assujetti aux critères imposés par les régions.*

RC-35 Le REA et le RÉEIE sont deux règlements distincts et bien que les deux utilisent le critère du 150 m, les méthodes de calcul dudit critère ne sont pas identiques. Ces renseignements ont pourtant déjà été fournis par le Ministère à **QC-35**. Il invite l'initiateur à le joindre s'il souhaite obtenir plus de précisions.

R-95 *Je suis d'accord que si on doit examiner la charge de phosphore de 1.0 UA pour tous les genres d'animaux domestiques, cette charge varie. Mais, pour le bétail laitier et le porc (voir analyse a la section 2.3), il demeure que 1.0 UA exige 1.0 ha de terre en culture pour les épandages de déjections, est une règle de pouce qui donne un objectif facile à retenir par l'éleveur. Avant l'entrée en vigueur de la règlementation sur les charges maximum de phosphore, plusieurs parcelles ont reçu une charge trop élevée de phosphore. Depuis l'entrée en vigueur de cette règlementation, les entreprises d'élevages font un effort pour réduire les teneurs de phosphore disponible dans les sols en culture, telle la Ferme Lansi qui a acheté en 2016, 50 ha de terres en culture; même ces 50 ha avaient déjà des parcelles (P3, P4) d'une teneur élevée de phosphore disponible (plus de 180 kg/ha). En visant 1.0ha/UA, les entreprises d'élevage visent un bilan phosphore qui correspond au prélèvement des cultures et qui n'augmente pas la charge de phosphore dans les sols.*

RC-95 Le Ministère rappelle à l'initiateur qu'il a fait produire, par un agronome, un PAEF qui contient des recommandations de fertilisation précises pour chacune de ces parcelles en culture. Le PAEF est une exigence du REA et est l'outil privilégié afin de s'assurer que les apports en phosphore soient en équilibre avec les besoins des cultures. De plus, la note 3 de l'annexe 1 du REA contraint l'agronome à faire des recommandations de fertilisation afin que les sols se situent sous les seuils de saturation en phosphore prévus à cette note. Pour le Ministère, la règle du pouce (1 unité animale/hectare) proposée par l'initiateur ne permet pas de respecter les recommandations du PAEF, les règles de l'art de l'agronomie et les exigences du REA.

R-96 *SVP notez que les mots en italique ont été tirés du Q-2 R.23, page 5 de 21, section o) de l'article 2) version adobe produit par le MDDELCC.*

RC-96 L'initiateur confond le REA (Q-2, r.26) et le projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale, cité au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Q-2, r.23). Le Ministère confirme de nouveau la véracité et l'exactitude de ce qu'il a énoncé à **QC-96** et invite l'initiateur à relire les explications qui lui ont été données à **QC-35, RC-35** et **R-08**.

R-102 *Voir question **QC-55** : La culture avec travail minimum du sol consomme de 40 à 55L/ha de diésel comparativement à 75L/ha pour cultures avec travail conventionnel du sol, pour une réduction de 35 % (voir référence Pelletier et al., 2014); de plus, l'efficacité alimentaire du troupeau de la Ferme Lansi (voir section 4.4.1, section i) lui donne un avantage de 15 % de moins d'aliments, pour un total de 50 %.*

RC-102 Le Ministère prend note de la réponse de l'initiateur. Ceci dit, cette réduction d'énergie de 50 % demeure théorique, car elle est basée sur des travaux de recherche et n'a pas été évaluée pour les activités spécifiques de la Ferme Lansi.

R-106 *Les éléments à surveiller sont décrits au cahier des employés, au début du chapitre 9. Une fiche est conçue pour chaque élément à surveiller.*

RC-106 L'initiateur aurait eu avantage à apporter des précisions aux fiches de suivi afin de ne tenir compte que des paramètres **pertinents** pour les besoins de la Ferme Lansi. Par exemple, dans le cas du suivi de la qualité de l'eau, l'initiateur confirme qu'il procédera à son analyse bactériologique et chimique en se référant au document intitulé « Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada ». Ce document contient cinq paramètres bactériologiques et 48 paramètres chimiques. Le moment venu, l'initiateur aura, dans l'intérêt de ses employés par exemple, à clarifier les paramètres qui doivent bel et bien être suivis.

RC-106.1 De plus, à la section 2.3, l'initiateur réfère les employés de la Ferme Lansi au Guide de disposition des carcasses. Ce guide a été produit pour les producteurs d'ovins de la région du Bas-Saint-Laurent. Le Ministère souhaite aviser l'initiateur que ce document propose certaines pratiques qui sont interdites pour la disposition des carcasses de bovins laitiers en vertu du Règlement sur les aliments.

RC-106.2 La section 2.4 traite du bien-être animal où l'initiateur présente le « Code de pratique pour le soin et la manipulation des bovins laitiers ». Le Ministère avise l'initiateur que depuis 2015, le Gouvernement du Québec a adopté la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (B-3.1).

RC-107 Le Ministère vous avise que le 16 juin 2017, l'Assemblée nationale a adopté la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) (projet de loi numéro 132). L'initiateur trouvera des renseignements concernant la conservation des milieux humides et hydriques ainsi que les changements introduits par la Loi sur le site web du Ministère à l'adresse suivante : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/loi.htm. Advenant que des milieux humides ou hydriques (rive, littoral et plaines inondables) soient affectés par le projet au lieu d'élevage, l'initiateur devra transmettre les renseignements demandés à l'article 46.0.3 de la LCMHH. Il est invité également à prendre connaissance de l'article 46.0.4 de cette Loi.

François Robert-Nadeau, M. Env.
Chargé de projets